



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté n° 379-2014-DDT du 20 AOUT 2014
portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions de l'article L. 121-8 du code de rural;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2008 du Président de Grande Instance de Nancy ;
- Vu la désignation des Conseillers Généraux des 15 avril et 1^{er} juillet 2011 ;
- Vu la lettre en date du 1^{er} août 2014 de l'association des Maires des Vosges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les arrêtés Préfectoraux n° 200/2008/DDAF du 30 juin 2008 et n° 573/2011/DDT du 28 juin 2011 sont abrogés.

Article 2 : sont nommés membres de la commission départementale d'aménagement foncier :

Commissaires enquêteurs désignés par le Tribunal de Grande Instance d'Epinal :

- M. Michel JUST, en qualité de Président titulaire
- M. Hassen EMBARK, en qualité de Président suppléant

Conseillers Généraux désignés par le Conseil Général des Vosges :

Membres titulaires :

- M. Gérard MARULIER, Conseiller Général du canton de Dompaire
- M. Jean-Guy RUHLMANN, Conseiller Général du canton de Provenchères-sur-Fave
- M. Patrice JAMIS, Conseiller Général du canton de Mirecourt

- M. Christian TARANTOLA, Conseiller général du canton de Bruyères

Membres suppléants :

- M. Alain ROUSSEL, Conseiller Général du canton de Monthureux-sur-Saône
- M. Simon LECLERC, Conseiller général du canton de Neufchâteau
- M. Roland BEDEL, Conseiller général du canton de Saint-Dié-des-Vosges
- M. Frédéric DREVET, Conseiller général du canton de Bains les Bains

Maires des communes rurales désignés par l'Association des Maires des Vosges

Membres titulaires

- M. René MAILLARD, Maire de Landaville
- M. Alain CLOCHEY, Maire de Rancourt

Membres suppléants

- Michel BALLAND, Maire de Girmont
- M. Thierry EURIAT, Maire de Badménil aux Bois

Personnes qualifiées désignées par le Préfet

- Le Directeur Départemental des Territoires ou son délégué et trois agents de son service désignés par lui.
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son délégué et un Directeur Départemental Adjoint ou un Inspecteur Principal de son service désigné par lui

Le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges ou son représentant désigné parmi les membres de la Chambre d'Agriculture

Organisations syndicales d'exploitants agricoles

- Le Président de la Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles des Vosges ou son représentant
- Le Président des Jeunes Agriculteurs des Vosges ou son représentant
- Le Président de la Confédération Paysanne ou son représentant
- Le Président de la Coordination Rurale des Vosges ou son représentant

Le Président de la Chambre Départementale des Notaires des Vosges ou son représentant

Membres désignés par le Préfet sur les listes établies par la Chambre d'Agriculture

Propriétaires Bailleurs

Membres titulaires

- M. Denis MARIN
- M. Alain LECLERC

Membres suppléants

- M. Bernard SION
- M. Gilbert MAILLARD

Propriétaires Exploitants :

Membres titulaires

- M. Daniel GRANDCLAIR
- M. Pierre BAILLY

Membres suppléants

- M. Michel LALLEMAND
- M. Stéphane LANTERNE

Exploitants preneurs :

Membres titulaires :

- M. François GRANDVALLET
- M. Guillaume CORNIL

Membres suppléants

- M. Francis BLANCK
- M. Jean-Charles HEL

Associations agréées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages désignées par le Préfet

- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges ou son représentant
- Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Vosges ou son représentant

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Vosges – Direction Départementale des Territoires à Epinal.

Article 4 Les fonctions de secrétaire sont remplies par un agent de la Direction Départementale des Territoires.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **20 AOUT 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

Arrêté n°390/2014/DDT
autorisant le défrichement de terrains boisés
sur le territoire de la commune de THIEFOSSE

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L 214-13, L 214-14, L 341-1 à L 341-10, L 363-1 à L 363-5, R 214-30, R 214-31, R 341-1 à R 341-9,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 122-2 et R 123-1,
- Vu le décret du 22 Février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu l'arrêté n°2013/797 du Préfet des Vosges du 5 Avril 2013 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges
- Vu l'arrêté préfectoral n°190/2014/DDT en date du 21 Mars 2014 prononçant l'application du régime forestier de 2,4771 ha de bois sur le territoire des communes de THIEFOSSE et VAGNEY,
- Vu la décision du 11 Février 2014 de M. Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges portant délégation de signature à M. Olivier BRAUD, Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière
- Vu l'arrêté DREAL-F04113P0115 du Préfet de la Région Lorraine en date du 23 Décembre 2013 dispensant d'étude d'impact,
- Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement déposé le 16 Juin 2014, par lequel Stanislas HUMBERT, Maire de THIEFOSSE, manifeste son intention de défricher 0,2650 ha de bois situés sur le territoire de la commune de THIEFOSSE pour la remise en culture,
- Vu les avis recueillis lors de l'instruction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,2650 ha sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
THIEFOSSE	A	105	AU BREULEUYE	0,2650	0,2650
SURFACE TOTALE A DEFRICHER					0,2650

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre de la mesure compensatoire suivante :

- l'application du régime forestier sur les parcelles suivantes

Commune	Section	N° parcelle	Surface (ha)
VAGNEY		35	0,5091
THIEFOSSE	A	899	0,6130
		902	0,1470
		1606	0,0357
		1058	0,3430
		1056a	0,0046
		1059	0,3240
		1060	0,0410
		1061	0,0400
Surface totale			2,0574

Article 3 - La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

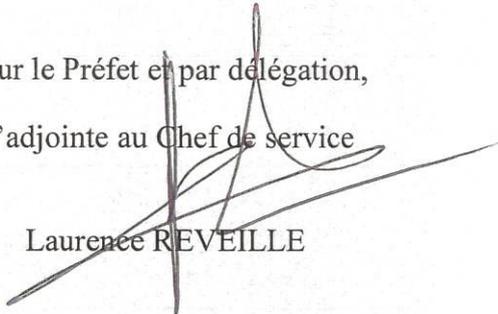
Article 4 - Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1^{er} devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la mairie de THIEFOSSE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et pendant la durée des opérations de défrichement.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le 27/08/14

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe au Chef de service


Laurence REVEILLE

Épinal, le 24/08/14

Pour le Préfet et par délégation

L'adjointe au Chef de service

~~Laurence REVEILLE~~



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 389 / 2014 du - 1 SEP. 2014
portant autorisation d'installation d'enseigne

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 13 août 2014, référencée AP 088 181 14 0064, concernant l'installation d'une enseigne scellée au sol, présentée par Monsieur Michaël MASSON, pour son activité Boxapixel située 2, rue des Jonquilles 88230 Fraize ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation de l'enseigne scellée au sol est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer l'enseigne, objet de la demande susvisée est accordée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le - 1 SEP. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques
Bureau de la Prévention des Risques

**Arrêté n° 383/2014/DDT
portant approbation
du Plan de Prévention des Risques
« inondation » de la rivière Saône Amont
sur les communes de : Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-
Saône, Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et
Châtillon-sur-Saône.**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L 562-1 et suivants et R 562-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme, art. L 126-1 et R 126-1 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'art. R 126-1 ;
- Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 juillet 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;
- Vu le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté DREAL-88PCE13PL09 du 24 mai 2013 portant décision d'examen au par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°41/2013/DDT du 5 Juin 2013 prescrivant le PPRi sur les communes de :
- Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et Châtillon-sur-Saône ;

Vu la consultation pour avis réalisée auprès des conseils municipaux et conseils communautaires concernés du 3 octobre au 4 décembre 2013 et les délibérations prises par les communes de :

- Belrupt, délibération en date du 11/10/2013,
- Bonvillet, délibération en date du 18/10/2013,
- Darney, délibération (hors délai) en date du 03/03/2014,
- Attigny, délibération en date du 17/10/2013,
- Claudon, pas de délibération,
- Monthureux-sur-Saône, délibération en date du 21/11/2013,
- Godoncourt, pas de délibération,
- Saint-Julien, délibération en date du 07/11/2013,
- Fignevelle, pas de délibération,
- Les Thons, délibération en date du 22/11/2013,
- Lironcourt, délibération en date du 09/10/2013,
- Grignoncourt, pas de délibération,
- Châtillon-sur-Saône, pas de délibération,

et par les communautés de communes du :

- Pays de la Saône Vosgienne, pas de délibération,
- Pays de Saône et Madon, délibération en date du 18/11/2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26/11/2013;

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière réputé favorable car non réponse dans le délai de deux mois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 543/2014 en date du 04/03/2014 portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques inondation de la rivière la « Saône Amont » sur les 13 communes pré-citées ;

Vu l'avis favorable de M. Philippe GIRON, commissaire-enquêteur en date du 20/06/2014 ;

CONSIDERANT la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de son exposition aux risques « inondations » sur ces communes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

Arrête

Article 1^{er} : Le projet de Plan de Prévention des Risques « inondation » lié à la rivière la Saône sur les communes de Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et Châtillon-sur-Saône, tel qu'il est annexé au présent arrêté, et comprenant les pièces mentionnées à l'article 2 est approuvé.

Article 2 : Le dossier réglementaire de Plan de Prévention des Risques « inondation » de la rivière la Saône «Amont » sur les communes de : Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et Châtillon-sur-Saône comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- des documents graphiques.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et d'une publication dans deux journaux diffusés dans les Vosges.

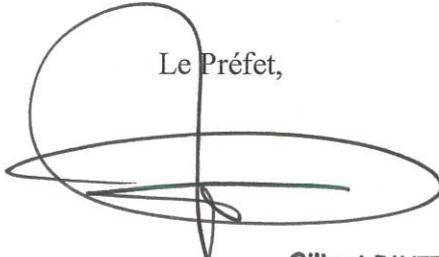
Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans chaque mairie concernée : Belrupt, Bonvillet, Darney, Attigny, Claudon, Monthureux-sur-Saône, Godoncourt, Saint-Julien, Fignevelle, Les Thons, Lironcourt, Grignoncourt et Châtillon-sur-Saône et aux sièges des Communautés de Communes : la Communauté de Communes du Pays de la Saône Vosgienne, la Communauté de Communes du Pays de Saône et Madon, pendant un mois au minimum.

L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et aux Présidents des Communautés de Communes concernés puis est certifié par eux. Le certificat d'affichage sera retourné complété et signé au terme du délai d'affichage, à la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Risques, Bureau Prévention des Risques.

Article 5 : Le Plan de Prévention des Risques inondation de la Saône «Amont » approuvé est tenu à la disposition du public en Préfecture des Vosges, dans les Mairies concernées, aux sièges des Communautés de Communes visées à l'article 4.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires des communes concernées et les Présidents de Communautés de Communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le **- 3 SEP. 2014**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

**Arrêté n° 395 / 2014 du - 5 SEP. 2014
portant refus d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade de la librairie Le Grimoire, située 3, rue du Général Leclerc à Mirecourt, réceptionnée à la DDT le 04 août 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 304 14 0060, présentée par Mme Sylvie VILLEMIN ;

Vu le refus exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29 août 2014 ;

Considérant que le projet d'installation des enseignes sur la façade commerciale n'est pas conforme au règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection architectural, urbain et paysager.

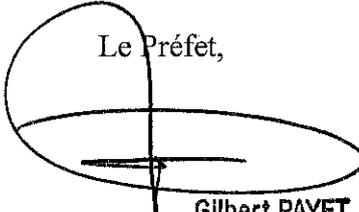
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est refusée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **- 5 SEP. 2014**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret n° 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 11 septembre 2014 ;
VU la demande présentée le 23 juin 2014 par le GAEC DE SAINT FERJEUX, Madame MATHIEU Véronique et Messieurs THOMAS Dominique et SAINT DIZIER David à HAREVILLE SOUS MONTFORT, pour la reprise de 6 Ha 19, parcelle ZC 73 à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 103 Ha 23.
CONSIDERANT la demande concurrente sur cette parcelle, déposée le 10 juin 2014 par Madame VERDENAL Anne à ESTRENNES, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE SAINT FERJEUX est de 97 Ha 04, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Madame VERDENAL Anne est de 9 Ha 88, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DE SAINT FERJEUX à HAREVILLE SOUS MONTFORT, est autorisé à exploiter 6 Ha 19, parcelle ZC 73 à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 11 septembre 2014;

VU la demande présentée le 10 juillet 2014 par le GAEC DU BOUILLOT, Messieurs LACROIX Jean-Louis, LACROIX Jean-Charles, LACROIX Vincent, LACROIX Dominique et LACROIX Albin à CLEZENTAINNE, pour la reprise de 40 Ha 07, parcelles ZD 48, ZD 50, ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS, précédemment exploités par Monsieur THOMAS Jean-Claude à DEINVILLERS, en vue de l'installation de Monsieur LACROIX Albin au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 11 Ha 02, parcelles ZD 48 et ZD 50 à DEINVILLERS, déposée le 13 mai 2014 par le GAEC DU PRAIRIEUX, Messieurs LEBLOND Olivier, MICHEL Thierry, MICHEL Francis et MICHEL Julien à DEINVILLERS, en vue de l'installation de Monsieur MICHEL Julien au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 29 Ha 05, ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS, déposée le 03 juin 2014 par le GAEC DU VOGIEN, Messieurs BAJOLET Guy, BAJOLET Jérôme et BAJOLET Vincent à CLEZENTAINNE, en vue de l'installation de Monsieur BAJOLET Vincent au sein de la société.

CONSIDERANT que la superficie exploitée par le GAEC DU PRAIRIEUX à l'issue du projet sera de 332 Ha 68, que la superficie exploitée par le GAEC DU BOUILLOT à l'issue du projet sera de 342 Ha 84 et que la superficie exploitée par le GAEC DU VOGIEN à l'issue du projet sera de 131 Ha 32, surfaces inférieures à une unité de référence par chef d'exploitation pour chaque demandeur.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les installations sur des structures dont la superficie à l'issue du projet restera inférieure ou égale à un unité de référence par chef d'exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

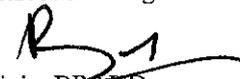
DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur LACROIX Albin, est autorisé à exploiter 40 Ha 07, parcelles ZD 48, ZD 50, ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS au sein du GAEC DU BOUILLOT à CLEZENTAINNE, objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 11 septembre 2014;
VU la demande présentée le 13 mai 2014 par le GAEC DU PRAIRIEUX, Messieurs LEBLOND Olivier, MICHEL Thierry, MICHEL Francis et MICHEL Julien à DEINVILLERS, pour la reprise de 44 Ha 79, parcelle X 52 à XAFFEVILLERS et parcelles ZD 27, ZD 48, ZD 50, ZD 25, ZD 23, ZA 13, ZA 11, ZA 15, ZC 31 et ZD 10 à DEINVILLERS, précédemment exploités par Monsieur THOMAS Jean-Claude à DEINVILLERS, en vue de l'installation de Monsieur MICHEL Julien au sein de la société.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 11 Ha 02, parcelles ZD 48 et ZD 50 à DEINVILLERS, déposée le 10 juillet 2014 par le GAEC DU BOUILLOT, Messieurs LACROIX Jean-Louis, LACROIX Jean-Charles, LACROIX Vincent, LACROIX Dominique et LACROIX Albin à CLEZENTAINNE, en vue de l'installation de Monsieur LACROIX Albin au sein de la société.
CONSIDERANT que la superficie exploitée par le GAEC DU PRAIRIEUX à l'issue du projet sera de 332 Ha 68 et que la superficie exploitée par le GAEC DU BOUILLOT à l'issue du projet sera de 342 Ha 84, surfaces inférieures à une unité de référence par chef d'exploitation pour chaque demandeur.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les installations sur des structures dont la superficie à l'issue du projet restera inférieure ou égale à un unité de référence par chef d'exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur MICHEL Julien, est autorisé à exploiter 44 Ha 79, parcelle X 52 à XAFFEVILLERS et parcelles ZD 27, ZD 48, ZD 50, ZD 25, ZD 23, ZA 13, ZA 11, ZA 15, ZC 31 et ZD 10 à DEINVILLERS au sein du GAEC DU PRAIRIEUX à DEINVILLERS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 11 septembre 2014;
VU la demande présentée le 30 juin 2014 par le GAEC DU PRE, Mesdames CALOT Chantal et KISLIG Ludivine et Messieurs CALOT Pierre et KISLIG Alban à ZINCOURT pour la reprise de 2 Ha 11, parcelle ZB 30 à ESLEY et parcelle ZC 107 à RANCOURT, précédemment exploités par Monsieur KISLIG Gérard au sein du GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 0 Ha 66, parcelle ZB 30 à ESLEY, déposée le 22 avril 2014 par le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ, Messieurs LALLOZ Yann et Rémy à JESONVILLE et accordée le 05 juin 2014.
CONSIDERANT que le GAEC DU PRE compte 194,3 Unités équivalentes par Unités de Base (Ue/Ub) et que le GAEC KISLIG-THIERY-LALLOZ à JESONVILLE compte 269,6 Ue/Ub.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'agrandissement des exploitations économiquement plus modestes vis à vis du calcul théorique des unités équivalentes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le GAEC DU PRE à ZINCOURT, est autorisé à exploiter 2 Ha 11, parcelle ZB 30 à ESLEY et parcelle ZC 107 à RANCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 11 septembre 2014 ;
VU la demande présentée le 03 juin 2014 par le GAEC DU VOGIEN, Messieurs BAJOLET Guy, BAJOLET Jérôme et BAJOLET Vincent à CLEZENTAINNE, pour la reprise de 29 Ha 05, parcelles ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS, précédemment exploités par Monsieur THOMAS Jean-Claude à DEINVILLERS, en vue de l'installation de Monsieur BAJOLET Vincent au sein de la société.
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 10 juillet 2014 par le GAEC DU BOUILLOT, Messieurs LACROIX Jean-Louis, LACROIX Jean-Charles, LACROIX Vincent, LACROIX Dominique et LACROIX Albin à CLEZENTAINNE, en vue de l'installation de Monsieur LACROIX Albin au sein de la société.
CONSIDERANT que la superficie exploitée par le GAEC DU BOUILLOT à l'issue du projet sera de 342 Ha 84 et que la superficie exploitée par le GAEC DU VOGIEN à l'issue du projet sera de 131 Ha 32, surfaces inférieures à une unité de référence par chef d'exploitation pour chaque demandeur.
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les installations sur des structures dont la superficie à l'issue du projet restera inférieure ou égale à un unité de référence par chef d'exploitation.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Monsieur BAJOLET Vincent, est autorisé à exploiter 29 Ha 05, parcelles ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS, au sein du GAEC DU VOGIEN à CLEZENTAINNE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 11 septembre 2014;
VU la demande présentée le 20 mai 2014 par Madame JUDE Christelle à GORHEY pour la reprise de 0 ha 23, parcelle B 421 à GORHEY, actuellement exploité Monsieur JACQUOT Alain à GORHEY en vue d'un agrandissement jusqu'à 36 Ha 22.
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame JUDE Christelle à GORHEY est autorisée à exploiter 0 ha 23, parcelle B 421 à GORHEY, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,
VU la loi 95-95 du 1^{er} février 1995,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 11 septembre 2014;
VU la demande présentée le 10 juin 2014 par Madame VERDENAL Anne à ESTRENNES, pour la reprise de 6 ha 37, parcelles ZC 72 et ZC 73 à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 16 Ha 25.
CONSIDERANT la demande concurrente sur 6 Ha 19, parcelle ZC 73 à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, déposée le 23 juin 2014 par le GAEC DE SAINT FERJEUX, Madame MATHIEU Véronique et Messieurs THOMAS Dominique et SAINT DIZIER David à HAREVILLE SOUS MONTFORT, en vue d'un agrandissement.
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE SAINT FERJEUX est de 97 Ha 04, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par Madame VERDENAL Anne est de 9 Ha 88, surface inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse,
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les structures dont la superficie initialement exploitée est inférieure à un seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure demandeuse.
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame VERDENAL Anne à ESTRENNES est autorisée à exploiter 6 ha 37, parcelles ZC 72 et ZC 73 à LA NEUVEVILLE SOUS MONTFORT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 12 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,


Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité
Routière

Arrêté n° 403 / 2014 du 15 SEP. 2014
portant refus d'installation d'enseignes

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade de la pharmacie Peignier, située 34, rue de la gare à Le Val d'Ajol, réceptionnée à la DDT le 11 août 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 487 14 0062, présentée par M. Bruno PEIGNIER ;

Vu le refus exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 septembre 2014 ;

Considérant que le projet, en l'état, situé dans le champ de visibilité de l'église, immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est de nature à porter atteinte à ce dernier.

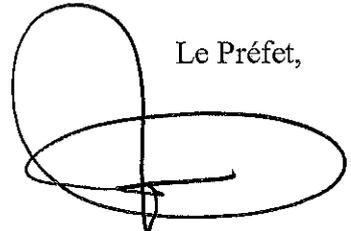
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête

Article 1^{er} - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est refusée.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **15 SEP. 2014**

Le Préfet,

Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des
Risques

**Arrêté n°406/2014/DDT du 17 SEP. 2014
fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000
FR4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » étant susceptibles de bénéficier
de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n° 79/409/CEE du conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive n° 92/43/CEE du conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment l'article 146 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-7, et R.414-8 à R.414-18 relatifs à la gestion des sites Natura 2000 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1395E ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 FR4102002 – « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 131/2012/DDT du 28 mars 2012 portant approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR4102002 « Gîtes à chiroptères de la Vôge » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 171/2012/DDT du 11 avril 2012 fixant la liste des parcelles incluses dans le site Natura 2000 FR4102002 « Gîtes à chiroptère de la Vôge » étant susceptibles de bénéficier de l'exonération de taxe foncière sur les propriétés non bâties ;

Considérant que des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêté n° 171/2012/DDT du 11 avril 2012, un nouvel arrêté doit être signé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er : Conformément aux articles du Code de l'Environnement et du Code Général des Impôts, les parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de l'exonération de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) sont celles situées dans les sites Natura 2000 pour lesquelles un Document d'Objectifs a été approuvé par arrêté préfectoral.

Suite à l'approbation du Document d'Objectifs du site Natura 2000 FR41020023 « Gîtes à chiroptères de la Vôge », les communes concernées en tout ou partie dans ce site et sur lesquelles une exonération de la TFPNB peut être demandée sous réserve de l'existence d'un engagement de gestion sont listées à l'annexe 1.

La liste des parcelles susceptibles de pouvoir bénéficier de cette exonération figure en annexe 2.

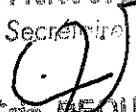
Article 2 : L'arrêté n° 171/2012/DDT du 11 avril 2012 est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Directeur Départemental des Territoires des Vosges, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine et le Directeur Départemental des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **17 SEP. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


ERIC REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE 1

Liste des communes désignées pour partie ou en totalité sur le site Natura 2000 « Gîtes à Chiroptères de la Vôge » sur lesquelles une exonération de la taxe foncière sur les sur les propriétés non bâties (TFNB) peut être demandée sous réserve de l'existence d'un contrat de gestion ou d'une charte signée

Code INSEE	Commune
88029	BAINS-LES-BAINS
88096	CHATILLON-SUR-SAÔNE
88124	DARNEY
88161	ESCLES
88176	FONTENOY-LE-CHATEAU
88199	GIGNEVILLE
88291	MARTINVELLE
88310	MONTHUREUX-SUR-SAÔNE
88314	MORIZECOURT
88377	REGNEVELLE
88473	TIGNECOURT
88515	VIOMENIL

Vu pour être annexé à mon arrêté n°406/2014/DDT du

Epinal, le
Le Préfet, **17 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,


Eric REQUET

ANNEXE 2

Liste des parcelles susceptibles de bénéficier de
l'exonération de la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)

FR4102002	029000AD0286	BAINS-LES-BAINS
FR4102002	096000AB0103	CHATILLON-SUR-SAÔNE
FR4102002	096000AB0115	CHATILLON-SUR-SAÔNE
FR4102002	096000AB0274	CHATILLON-SUR-SAÔNE
FR4102002	1240000C0214	DARNEY
	1610000D0552	ESCLES
FR4102002	1610000D1066	ESCLES
FR4102002	1760000C0534	FONTENOY-LE-CHATEAU
FR4102002	199000AB0061	GIGNEVILLE
FR4102002	2910000B0019	MARTINVELLE
FR4102002	2910000B0107	MARTINVELLE
FR4102002	310000AB0131	MONTHUREUX-SUR-SAÔNE
FR4102002	314000ZK0079	MORIZECOURT
FR4102002	377000AD0152	REGNEVELLE
FR4102002	473000AB0049	TIGNECOURT
FR4102002	515000AN0029	VIOMENIL

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 406/2014/DDT du

Epinal, le **17 SEP. 2014**
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Éric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et
Forestière

**Arrêté modificatif n°414-2014-DDT du 23 SEP. 2014
portant composition de la commission départementale d'aménagement foncier**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les dispositions de l'article L. 121-8 du code de rural;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment son article 95 ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;
- Vu l'ordonnance en date du 23 mai 2008 du Président de Grande Instance de Nancy ;
- Vu la désignation des Conseillers Généraux des 15 avril et 1^{er} juillet 2011 ;
- Vu la lettre en date du 1^{er} août 2014 de l'association des Maires des Vosges ;
- Vu la liste établit par la chambre d'agriculture des Vosges le 17 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 379-2014-DDT du 20 août 2014 est modifié en ce qui concerne le nom des

- propriétaires bailleurs, membres titulaires et suppléants,
- propriétaires exploitants membres titulaires et suppléants,
- les exploitants preneurs membres titulaires et suppléants

comme suit :

Membres désignés par le Préfet sur les listes établit par la Chambre d'Agriculture

Propriétaires bailleurs membres titulaires

- Monsieur Denis MARIN à Damas aux Bois
- Monsieur Alain LECLERC à Vrécourt

Propriétaires bailleurs membres suppléants

- Monsieur Bernard SION à Lerrain
- Monsieur Gilbert MAILLARD à Remicourt
- Monsieur Gilbert MILLOT à Rollainville
- Monsieur Robert CHOUX à Moriville

Propriétaires exploitants membres titulaires

- Monsieur Jean-Louis LACROIX à Clémentaine
- Monsieur Pierre BAILLY à Nossoncourt

Propriétaire exploitants membre suppléants

- Monsieur Michel LALLEMAND à Rebeuville
- Monsieur Stéphane LANTERNE à Rancourt
- Monsieur Raphaël SIMONIN à Monthureux-le-Sec
- Madame Nathalie THOMAS à Puzieux

Exploitants preneurs membres titulaires

- Madame Isabelle PERRY à Dommartin-Les-Remiremont
- Monsieur Guillaume CORNIL à Saint-Dié-des-Vosges

Exploitants preneurs membres suppléants

- Madame Stéphanie RAJOIE à Fomerey
- Monsieur Jean-Charles HEL à Villers
- Monsieur Thierry MOUROT à Moncel-sur-Vair
- Monsieur Grégory ROBERT à Puzieux

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **23 SEP. 2014**

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.